

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 32-2023

DECISION MUNICIPALE

AVENANT N°1 DU LOT 1 DU MAPA N°2021-05 « IMPRESSION - FLASHAGE - FACONNAGE ET LIVRAISON DU BULLETIN MUNICIPAL »

Monsieur GILLES VINCENT, Maire de la Commune de SAINT-MANDRIER-SUR-MER :

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler des affaires énumérées à l'article L. 2122-22 - 4° du Code général des collectivités territoriales ;
- VU le lot n°1 du MAPA n° 2021-05 « *Impression - Flashage - Façonnage et livraison du bulletin municipal* » attribué à la Société d'impression et réalisation artistique (SIRA), 960 Route de Bandol, 83110 Sanary-sur-Mer et notifié le 13/12/2021 pour une prise d'effet au 01/01/2022 ;
- CONSIDERANT que les prix appliqués ainsi que la clause de révision des prix ne permettent pas de compenser les hausses des prix et que l'équilibre économique du marché se trouve bouleversé ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 du lot n°1 du MAPA n° 2021-05 introduit une modification des prix BPU ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°1 du lot n°1 du MAPA n° 2021-05 « *Impression - Flashage - Façonnage et livraison du bulletin municipal* » introduit une modification de la clause de révision des prix (révision trimestrielle au lieu de annuelle) ;
- CONSIDERANT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune ;
- CONSIDERANT la compétence du Maire pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 30% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Par avenant n° 1, la commune reconsidère les prix et leur évolution afin de compenser les surcoûts que le titulaire subit du fait de circonstances imprévisibles à savoir une modification des prix BPU du lot n°1 permettant de prendre en charge le surcoût et de maintenir la marge initiale de la société.

ARTICLE 2 - Par avenant n°1, la commune introduit une modification de la clause de révision des prix (révision trimestrielle au lieu de annuelle), tout en conservant la clause butoir à 3% (par rapport au trimestre T-1) ceci afin d'ajuster les prix en fonction de l'évolution du marché.

ARTICLE 3 : L'avenant n°1 ne modifie par le montant maximal du marché à savoir 20 000 € H.T par an.

ARTICLE 4 - L'avenant n°1 du lot n°1 du MAPA n° 2021-05 « *Impression - Flashage - Façonnage et livraison du bulletin municipal* » sera notifié par lettre recommandée contre

accusé réception au titulaire du marché la Société d'impression et réalisation artistique (SIRA), 960 Route de Bandol, 83110 Sanary-sur-Mer ;

ARTICLE 5 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 - La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du VAR, publiée et inscrite au registre des délibérations de la Commune.

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 21 septembre 2023.

Le Maire

Gilles VINCENT

